

Piscines individuelles à disposition des clients : sécurité et obligations

Fiche technique et juridique

Les piscines privées, qu'elles soient destinées à un usage individuel ou collectif, notamment celles des hébergements touristiques, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité afin de prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants.

Les piscines concernées :

Cette obligation s'applique aux piscines privées de plein air, dont le bassin est totalement ou partiellement enterré. Elle ne concerne pas les établissements de natation sous surveillance de maîtres-nageurs et les piscines closes, soumis à d'autres obligations, ni les piscines non enterrées, gonflables ou démontables.

Pourquoi se mettre en règle :

Parce que nul n'est censé ignorer la loi tout d'abord (et que la sanction en cas de manquement est une amende de 45 000 €), mais aussi pour se protéger à titre individuel en cas d'usage du bassin et prévenir tout risque de noyade dans le cadre de l'usage du bassin par la clientèle. Le public adoptant par ailleurs une attitude de plus en plus procédurière, il est conseillé aux propriétaires de veiller au bon respect des normes de leurs équipements.

1. SECURITE :

Les équipements de sécurité : que dit la loi ?

Depuis le 1er janvier 2004, la loi impose aux piscines privées à usage individuel ou collectif d'être pourvues d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir les risques de noyade. Ces dispositifs répondant à des normes particulières dictées par la loi, sont les suivants :

Nature de l'équipement	Consignes de sécurité
Barrière de protection Répondant à la norme NF P 90-306 de décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> - Empêcher le passage d'un enfant de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte - Résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès au bassin - Ne pas provoquer de blessure
Couverture de sécurité (bâche) Répondant à la norme NF P 90-308 de décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> - Empêcher l'immersion involontaire d'un enfant de moins de 5 ans - Résister au franchissement d'un adulte - Ne pas provoquer de blessure
Abri (structure de type véranda recouvrant intégralement le bassin) Répondant à la norme NF P 90-309 de décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre le bassin inaccessible à un enfant de moins de 5 ans, lorsque l'abri est fermé - Ne pas provoquer de blessure
Alarme	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisée, construite ou installée de façon à ce que toutes les commandes d'activation et de

<p>Répondant à la norme NF P 90-307 de décembre 2003</p>	<p>désactivation ne puissent pas être utilisées par un enfant de moins de 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement du bassin par un enfant de moins de 5 ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène (qui ne doit pas pouvoir se déclencher de manière intempestive, doit être entendue depuis la maison). - Doit fonctionner 24h/24h et être équipé d'un système prévenant de toute défaillance du matériel
--	--

Conformités de l'équipement :

Les équipements doivent être conformes aux normes édictées par l'AFNOR, consultables sur <http://www.afnor.org/fiches/faq-reglementation/piscines-privées>

Si vous avez installé votre dispositif de sécurité avant le 8 juin 2004, vous pouvez faire attester la conformité de votre installation par un fabricant, un vendeur ou installateur de dispositifs de sécurité, ou un contrôleur technique agréé par l'État.

La liste des contrôleurs techniques pour la Seine-Maritime peut être obtenue auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au 02.35.58.53.27 ou ddtm@seine-maritime.gouv.fr

Vous pouvez également rédiger cette attestation de conformité du matériel vous-même, sous votre propre responsabilité, en reprenant les termes d'un modèle réglementé. Cette attestation n'est pas obligatoire. Toutefois, si ce document manque et qu'un accident survient à un tiers, votre responsabilité peut être engagée.

Obligations de l'installateur :

Votre constructeur ou votre installateur doit vous fournir (sous peine d'une amende de 45 000 €), au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique d'information indiquant les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité choisi, et les mesures générales de prévention et de recommandation pour éviter les risques de noyade.

Sensibiliser les utilisateurs :

Quel(s) que soi(en)t le ou les dispositifs choisis, il vous est conseillé de bien prendre connaissance des notices d'utilisation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement de ces dispositifs, et de sensibiliser les clients aux consignes de sécurité. Vous pourrez dans ce cadre leur faire signer une décharge (*exemple en annexe*).

Recommandations de base à communiquer aux usagers :

Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante et active. Ils doivent lire et connaître les conseils de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité. Ceux-ci n'assurent la protection des jeunes enfants qu'en position verrouillée (pour les barrières, les couvertures et les abris) ou en état de fonctionnement normal (pour les alarmes).

Il ne faut jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants : en silence, un enfant peut se noyer en moins de 3 min dans 20 cm d'eau. Lors de la baignade, il est vivement conseillé d'équiper les jeunes enfants de dispositifs de flottement (bouée adaptée, brassards,...), de ne jamais laisser de jouets ou objets à la surface de l'eau qui pourraient attirer les plus jeunes, et de toujours prévoir à proximité immédiate un téléphone portable et les numéros d'urgence. Il convient également de rappeler aux plus jeunes de ne pas courir

ni chahuter autour du bassin, et éventuellement d'interdire les plongeurs. Enfin, ne pas laisser trop de personnes se baigner en même temps pour garantir une surveillance optimale et éviter les bousculades et collisions dans l'eau.

Il faut également éviter la présence d'installations électriques à proximité, et rester vigilant sur la fixation des grilles recouvrant les bouches de recyclage des eaux.

En cas d'accident :

- Sortez immédiatement la personne de l'eau
- En cas de perte de connaissance, pratiquez les premiers gestes de secours (bouche à bouche, massage cardiaque si il y a lieu...)
- Appelez les services de secours les plus proches. En cas de noyade la rapidité d'intervention des secours est déterminante

2. HYGIENE

Règlementation sanitaire :

La même réglementation régit tous les bassins réservés à un usage autre que le cadre familial. Vous êtes donc également tenu de respecter des normes sanitaires dictées par la loi. La présence du bassin doit ainsi être déclarée en mairie et justifier du respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Que dit la loi ?

L'article D. 1332-2 du code de la santé publique stipule que l'eau des bassins doit répondre à des normes physiques, chimiques et microbiologiques particulières.

L'article D. 1332- 4 précise lui que l'eau doit être filtrée, désinfectée et désinfectante. Un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. En Seine-Maritime, c'est l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 qui fait foi. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure pour les piscines, à une fois par mois.

Les articles complets sur Légifrance : <http://www.sante.gouv.fr/code-de-la-sante-publique-articles-d-1332-1-a-d-1332-13.html>

La piscine doit être soumise à un contrôle sanitaire assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS), dont le coût est à la charge de l'exploitant.

Si l'ensemble des bassins représente une surface inférieure à 240 m², seule l'obligation de résultat est applicable au propriétaire. Si la surface est supérieure, les moyens / équipements de contrôle sont eux-mêmes règlementés (obligation de pédiluve avec 10 à 15 cm d'eau et la possibilité d'y mettre les deux pieds ou d'y faire trois pas, système de traitement des eaux et mode de recyclage des eaux conformes,...). Toutefois, dès lors que la piscine accueille du public, le propriétaire à tout intérêt à se doter des moyens nécessaires pour justifier le respect de cette obligation de résultat.

Stipulez toujours aux clients que la douche est obligatoire avant l'entrée dans le bassin afin de les associer au respect des normes d'hygiène.

N'hésitez pas à contacter l'ARS pour plus d'informations, vérification, et pour tout conseil :

ARS Haute-Normandie -31 rue Malouet BP 2061 - 76040 Rouen Cedex
Téléphone: 02 32 18 32 18

Le cas particulier des jacuzzis :

Les bains à remous (jacuzzis) qui sont des installations à risque en termes de prolifération bactérienne, suivent la même réglementation que les piscines (dès lors que leur usage est collectif : déclaration en mairie, contrôle mensuel de l'ARS et surveillance quotidienne) et en plus doivent être vidangés –a minima- toutes les semaines, conformément à la circulaire du 27 juillet 2010 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31557.pdf

En conclusion, si les règles en matière d'hygiène et de sécurité peuvent paraître lourdes sur le papier, elles sont finalement assez simples à mettre en œuvre, et divers interlocuteurs, de votre installateur à l'ARS sont à votre disposition pour vous aider à vous mettre en règle. Mais ce qu'il faut garder à l'esprit en dépit des obligations légales parfois décourageantes, est que la présence d'une piscine constitue toujours une plus-value notoire dans la location touristique d'un bien.

Annexe :

DECHARGE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DURANT MON SEJOUR

Je soussigné, Madame, Monsieur

Adresse.....

Locataire du logementsitué.....

Duau.....

1. atteste avoir pris connaissance du recueil des « recommandations pour des piscines plus sûres (*reprendre les informations du chapitre « Sensibiliser les utilisateurs »*) fournie par le propriétaire et déclare en faire bon usage

2. atteste avoir pris connaissance des consignes d'usages liées à la sécurité des piscines

3. atteste que les équipements sont sécurisés, et que leur mode d'utilisation m'a été expliqué, suite à la vérification effectuée en compagnie du propriétaire ou son mandataire.

4. dégage le propriétaire ou son mandataire de toute responsabilité en matière de sécurité

5. m'engage à exercer une vigilance accrue en matière de surveillance de toutes les personnes participantes au séjour et plus particulièrement des enfants

6. m'engage à utiliser les lieux en bon père de famille et respecter les conseils d'utilisation de la piscine

Fait à Le Signature du locataire

DOCUMENTS PORTES A MA CONNAISSANCE :

RECUEIL DES RECOMMANDATIONS POUR DES PISCINES PLUS SURES A L'USAGE DE LA CLIENTELE (*reprendre les informations du chapitre « Sensibiliser les utilisateurs*)

NOTICE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

Sources : Légifrance, ARS de Haute-Normandie

NB : Nous vous rappelons que cette note, bien que rédigée avec soin, n'est pas exhaustive et ne remplace en rien le conseil avisé des interlocuteurs officiels pour chaque point abordé.

Office de Tourisme Terroir de Caux

► Service
TOURISME

www.tourisme-terroirdecaux.fr

Bureaux d'Accueil :

27, Place de la République 76720 AUFFAY
02 35 34 13 26 - tourisme-auffay@terroirdecaux.fr

12, Rue de la Saône 76860 QUIBERVILLE-SUR-MER
02 35 04 08 32 - tourisme-quierville@terroirdecaux.fr

Siège social :

Communauté de Communes Terroir de Caux
11, Route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX
02 35 85 46 69
tourisme@terroirdecaux.fr